

Maisons-Alfort, le 23 novembre 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
après transport à distance et après traitement, le mélange des eaux des captages
« Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » dénommé « Saint-Jean »
situé à Vals les Bains (Ardèche)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé :

- par courrier reçu le 5 décembre 2002 d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de « Saint-Jean », l'eau des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » situés à Vals les Bains (Ardèche),
- le 12 février 2003 d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » situés à Vals les Bains (Ardèche).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 7 janvier, 4 février, 1^{er} avril et 6 mai 2003 et les 5 octobre et 9 novembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de « Saint-Jean », l'eau des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » situés à Vals les Bains (Ardèche) ;

Considérant les avis émis par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche, par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par le Conseil départemental d'hygiène et par le Préfet du département de l'Ardèche sur ces demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du mélange « Saint-Jean » est destinée à être embouteillée après traitement ;

Considérant que les eaux des trois captages proviennent d'un même gisement et qu'elles présentent un même profil bicarbonaté sodique mais avec des minéralisations différentes ;

Considérant que les eaux résultent d'un mélange d'eau profonde circulant dans le substratum granitique et gneissique et d'eau plus superficielle provenant des coteaux situés à l'Est de Vals les Bains ;

Considérant que les captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » ont respectivement des profondeurs de 12,9 m, 17,7 m et 47,7 m et qu'ils sont exploités aux débits maximums de 881 L/h, 96 L/h et 272 L/h ;

Considérant les travaux réalisés par le pétitionnaire pour assurer la protection des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » ;

Considérant que le transport des eaux des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » s'effectue jusqu'à l'installation de mélange et de traitement située

dans l'usine d'embouteillage par des canalisations en acier inoxydable, en polychlorure de vinyle de qualité alimentaire ou en polyéthylène haute densité ;

Considérant que les proportions du mélange sont fixées par la régulation du débit du captage « Béatrix », après mesure des conductivités des eaux des trois captages ;

Considérant que le mélange fait l'objet d'un traitement comprenant :

- la séparation du gaz de la source (dioxyde de carbone),
- la séparation des éléments instables (fer et manganèse) par oxydation à l'aide d'un mélange d'air et d'ozone,
- une décantation,
- une filtration sur un filtre à sable,
- la réincorporation du gaz de la source ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après transport à distance, après mélange et après traitement de l'eau des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » et du mélange « Saint-Jean » les 26 octobre 1999 et 18 juillet 2000 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique récurrente de l'eau, bien qu'une analyse du 26 octobre 1999 ait montré la présence de coliformes de l'espèce *Klebsiella oxytoca* et d'entérocoques de l'espèce *Enterococcus faecium* au point de transport à distance de l'eau du captage « Saint-Jean » ;

Considérant que les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange montrent un même profil d'eau naturellement gazeuse de type bicarbonaté sodique mais que les fluctuations des éléments caractéristiques de ces eaux traduisent un manque de stabilité à l'émergence qui influe sur la composition du mélange ;

Considérant que les opérations de traitement éliminent effectivement le fer et réduisent la concentration en aluminium tout en conservant le profil de type bicarbonaté sodique du mélange, mais que la concentration en manganèse reste supérieure à la valeur limite de 0,5 mg/L fixée dans la directive 2003/40/CE du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant :

- d'une part, que selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (ex-Office de protection contre les rayonnements ionisants), l'eau des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » contient du potassium naturel, de l'uranium et du radium 226,
- que l'activité alpha totale est supérieure à la valeur guide de 0,1 Bq/L recommandée par l'OMS,
- que l'activité bêta totale de l'eau du captage « Béatrix » est supérieure à la valeur guide de 1 Bq/L recommandée par l'OMS,
- que, d'autre part, la dose totale indicative de l'eau du mélange « Saint-Jean » après traitement n'est pas connue ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 20 décembre 2001 concernant la qualité radiologique des eaux de consommation humaine et des eaux minérales naturelles,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1) émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de « Saint-Jean », l'eau des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » situés à Vals les Bains dans l'attente :

- a. des résultats d'un suivi bimensuel pendant 1 an, dans les conditions d'exploitation fixées au paragraphe 2 ci-après, en vue d'évaluer la qualité et la stabilité des paramètres essentiels de l'eau de chaque captage et du mélange « Saint-Jean »,
 - b. des résultats d'un suivi bactériologique renforcé pour confirmer le caractère fortuit de l'isolement bactérien observé lors des prélèvements réglementaires,
 - c. des résultats de l'analyse de la radioactivité de l'eau du mélange après traitement permettant d'évaluer la dose totale indicative ;
- 2) indique que :
- a. les débits des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice » doivent être limités respectivement à 881 L/h, 96 L/h et 272 L/h, en s'assurant d'une part, que les galeries des captages « Saint-Jean » et « Béatrix » restent en permanence noyées et, d'autre part, que le rabattement du captage « Saint-Jean Impératrice » ne soit pas supérieur à 3 m,
 - b. le mélange ne doit pas être assuré par l'asservissement des débits des captages aux valeurs de conductivité, mais par l'apport de 70 % d'eau provenant du captage « Saint-Jean », de 8 % d'eau du captage « Béatrix » et de 22 % d'eau du captage « Saint-Jean Impératrice » ;
- 3) souligne, de plus, que l'eau du mélange « Saint-Jean » ne devrait pas être livrée à la consommation du public sans réduction de la concentration en manganèse par un traitement approprié,
- 4) recommande:
- a. que soit réalisée une étude sur la productivité du gisement,
 - b. qu'il soit tenu compte des recommandations figurant dans le dossier pour la mise en place d'un périmètre de protection distinct des périmètres sanitaires d'urgence des captages « Saint-Jean », « Béatrix » et « Saint-Jean Impératrice ».

Martin HIRSCH